

SEPE LA CROIX FLORENT

Dossier de compléments

AVRIL 2019

Avis p.8 : « Effets cumulés »	4
Avis p.9 : « conditions de démantèlement ».....	4
Avis p.11 : « Base de données Digitale 2 »	4
Avis p.11 : « Nomenclature CORINE Biotope de niveau 2 ».....	5
Avis p.12 : « Espèces exotiques envahissantes »	5
Avis p.12 : « Cartographie des gîtes connus».....	5
Avis p.12 : « Cartographie des gîtes potentiels et chiroptères ».....	6
Avis p.13 : «Enregistrement SM2BAT »	6
Avis p.13 : « Ecoute : période d’activité des chiroptères »	6
Avis p.13 : « Enjeux chiroptérologiques »	7
Avis p.13 : « Ecoute : phase de pleine lune »	7
Avis p.14 : « Prospections actives et passives ; définition de Barataud ».....	7
Avis p.14 : « Référentiel et enjeux ».....	8
Avis p.14 : « Enjeux et inventaire de terrain »	8
Avis p.14 : « Impacts ».....	8
Avis p.14 : « Distance aux éoliennes »	9
Avis p.14 : « Distance et chiroptères »	9
Avis p.14 : « Impacts ».....	10
Avis p.14 : « Qualification des impacts ».....	10
Avis p.14 : « Qualification des impacts ».....	10
Avis p.15 : « Etudes d’impacts et effets cumulés »	11
Avis p.15 : « Mesures ERC »	11
Avis p.15 : « Consultation de Picardie Nature »	11
Avis p.16 : « Période de nidification ».....	12
Avis p.16 : « Cycle biologique des oiseaux »	12
Avis p.16 : « Migration avifaunistique ».....	12
Avis p.16 : « Enjeux, impacts et mesures ERC »	13
Avis p.17 : « Enjeux avifaunistiques »	13
Avis p.17 : « Sensibilité des espèces ».....	13
Avis p.17 : « Patrimonialité des espèces d’oiseaux »	13
Avis p.17 : « Analyse des impacts : espèces sensibles ».....	14
Avis p.17 : « Impacts ».....	14
Avis p.18 : « Impacts ».....	14
Avis p.18 : « Impacts ».....	15
Avis p.18 : « Etudes d’impacts et effets cumulés »	15
Avis p.18 : « Suivi de sauvegarde »	15

Avis p.18 : « Mesures ERC »	16
Avis p.18 : « Activité avifaune »	16
Avis p.18 : « Activité chiroptères ».....	16
Avis p.18 : « Suivi de mortalité »	17
Avis p.18 : « suivi des habitats naturels »	17
Avis p.19 : « Incidence sur les chauves-souris ».....	17
Avis p.19: « Absence d'incidence sur les oiseaux ».....	18
Avis p.20: « Impact cumulé étude acoustique »	18

Avis p.8 : « Effets cumulés »

« Le dossier doit être complété en ajoutant à l'étude d'impact acoustique la réalisation de l'analyse des effets cumulés avec les projets existants ou ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale (article 122-5 du Code de l'Environnement).»

Le dossier a été complété par la mise à jour dans l'étude d'impact acoustique de l'analyse des effets cumulés avec les projets existants ou ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. L'étude d'impact acoustique ainsi complétée est disponible en annexe 2 du présent document.

Concernant plus précisément les parcs éoliens de Quesnoy sur Airaines I, II et III et de l'Hommelet, tous distants de plus de 7km du projet SEPE La Croix Florent, l'étude d'impact acoustique conclut que : « [...] Les distances d'éloignement entre la SEPE La Croix Florent, les zones retenues dans l'analyse et les différents projets éoliens du secteur à large échelle sont d'un point de vue acoustique très importantes car supérieures à 7 km pour le projet le plus proche. De telles distances ne peuvent induire d'effet de cumul du bruit généré par le parc étudié ici avec ces parcs éloignés, et réciproquement. En effet, la décroissance du bruit est liée à la distance d'éloignement aux zones sensibles (sauf cas très particuliers) et les parcs éoliens n'ont en général plus d'influence notable au-delà de 2km. Compte tenu ici des distances entre les zones sensibles pour le projet de la Grande Borne et les projets éoliens du secteur (supérieures à 7 km), les effets de cumul seront nuls tant au niveau réglementaire qu'au niveau qualitatif (les parcs du secteur n'induiront aucun bruit perceptible pour les zones étudiées). ».

Avis p.9 : « conditions de démantèlement »

« Le maire de Flixecourt ainsi que les propriétaires concernés ont tous fourni un avis favorable aux conditions de remise en état du site après exploitation. L'usage futur du site n'est pas précisé sur ces documents. »

Les avis favorables du maire de Flixecourt et des propriétaires concernés par les conditions de remise en état du site après exploitation ont été mis à jour en précisant l'usage futur du site. Ces documents sont disponibles en annexe 3 du présent document.

Avis p.11 : « Base de données Digitale 2 »

« Il convient que les données de la base de données Digitale 2 soient présentées. »

Les données de la base de données Digitale 2 sont présentées dans l'expertise écologique complémentaire disponible en annexe 4 du présent document.

Avis p.11 : « Nomenclature CORINE Biotope de niveau 2 »

« Il convient que la cartographie des habitats naturels soit réalisée selon la nomenclature CORINE Biotope de niveau 2. »

La cartographie des habitats naturels selon la nomenclature CORINE Biotope de niveau 2 est présentée dans l'expertise écologique complémentaire, disponible en annexe 4 du présent document.

Avis p.12 : « Espèces exotiques envahissantes »

« Il convient que les mesures nécessaires à la prise en compte des espèces exotiques envahissantes soient prévues dans le cadre de la phase travaux. »

Le pétitionnaire confirme que des mesures seront mises en place afin de prendre en compte les espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la phase de travaux comme le prévoit la mesure 04 présentée page 154 de l'étude d'impact, « Préparation écologique du chantier : Sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques du site par la rédaction d'un cahier des prescriptions écologiques intégré au DCE. ».

Avis p.12 : « Cartographie des gîtes connus»

« Il convient de présenter une cartographie qui localise les gîtes connus dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet. »

La cartographie localisant les gîtes connus dans un rayon de 15 km autour du projet est présentée dans l'expertise écologique complémentaire, disponible en annexe 4 du présent document.

Avis p.12 : « Cartographie des gîtes potentiels et chiroptères »

« Il convient que l'étude soit complétée par une recherche des gîtes potentiels dans un rayon de 2 kilomètres autour du projet. Dans le cas où des gîtes potentiels seraient identifiés, des prospections seront réalisés afin de confirmer ou non l'intérêt de ces gîtes pour les chiroptères. »

La recherche des gîtes potentiels dans un rayon de 2 km autour du projet a été effectuée ainsi que les prospections visant à confirmer ou non l'intérêt de ces gîtes pour les chiroptères. Les résultats sont présentés dans l'expertise écologique complémentaire, disponible en annexe 4 du présent document.

Avis p.13 : « Enregistrement SM2BAT »

« Il convient que l'étude précise la durée des enregistrements réalisés à l'aide des SM2BAT. »

La durée des enregistrements réalisés à l'aide des SM2BAT est précisée dans l'expertise écologique complémentaire, disponible en annexe 4 du présent document.

Avis p.13 : « Ecoute : période d'activité des chiroptères »

« Il convient que l'étude soit complétée par la réalisation d'écoutes en altitude et en continu ainsi que d'écoutes au sol et en continu. Ces écoutes doivent permettre de couvrir l'ensemble de la période d'activité des chiroptères, soit de début mars à fin novembre. L'étude apportera les éléments permettant de justifier la localisation et le nombre des points d'écoute. Au vu de l'ampleur du projet, il semble à minima être nécessaire de réaliser un point d'écoute en altitude, qui sera couplé à un point d'écoute au sol afin de permettre une bonne comparaison. »

La réalisation d'écoutes en altitude et en continu ainsi que des écoutes au sol et en continu ont été réalisées sur l'ensemble de la période d'activité des chiroptères. La justification de la localisation et du nombre de points d'écoute et les résultats de ces écoutes sont présentés dans l'expertise écologique complémentaire, disponible en annexe 4 du présent document.

Avis p.13 : « Enjeux chiroptérologiques »

« Il convient de réaliser des prospections complémentaires afin de permettre de qualifier les enjeux chiroptérologique présents au sein de la zone d'implantation potentielle et ses alentours (cf. pression minimale généralement nécessaire citée ci-dessus). L'étude apportera les éléments permettant de justifier que la méthodologie employée a permis de qualifier les enjeux d'une manière satisfaisante. »

Les prospections complémentaires permettant de qualifier les enjeux chiroptérologiques présents au sein de la zone d'implantation potentielle et ses alentours ont été réalisées. La justification de la méthodologie et les résultats de ces prospections complémentaires sont présentés dans l'expertise écologique complémentaire, disponible en annexe 4 du présent document.

Avis p.13 : « Ecoute : phase de pleine lune »

« Il convient que l'étude précise si certaines des écoutes ponctuelles ont été réalisées lors de phases de pleine lune. »

Les précisions sur la période des écoutes ponctuelles (phases de pleine lune ou non) sont présentées dans l'expertise écologique complémentaire, disponible en annexe 4 du présent document.

Avis p.14 : « Prospections actives et passives ; définition de Barataud »

« Il convient que les résultats de chacune des prospections « actives » soit présentée et que l'étude présente des graphiques représentant l'activité observée au cours du temps en ce qui concerne les prospections « passives ». Enfin, il convient que les contacts obtenus soient définis selon la définition de Barataud, à savoir un contact correspond à une tranche de 5 secondes lors de laquelle l'espèce a été contactée. »

Les résultats de chacune des prospections « actives » ainsi que les graphiques d'activité lors des prospections passives sont présentés dans l'expertise écologique complémentaire, disponible en annexe 4 du présent document. Les contacts obtenus ont par ailleurs été définis selon la définition de Barataud.

Avis p.14 : « Référentiel et enjeux »

« Dans un premier temps, il convient que l'étude précise le référentiel utilisé pour qualifier l'activité. Par ailleurs, il convient également que le nombre de contact par heure, et donc les enjeux, soit qualifié en tenant compte des typologies de milieux (50 contacts en openfield ne représente pas le même enjeu que le même nombre de contacts observé en lisière). »

Le référentiel utilisé pour qualifier l'activité est précisé dans l'expertise écologique complémentaire, disponible en annexe 4 du présent document. Par ailleurs, les enjeux (nombre de contacts par heure) ont été qualifiés en fonction des typologies des milieux.

Avis p.14 : « Enjeux et inventaire de terrain »

« Il convient que l'évaluation des enjeux tienne compte des résultats des inventaires de terrain (niveau d'activité, diversité d'espèce, axe de transit ou de migration...). Par ailleurs, les enjeux seront réévalués au vu des compléments attendus. »

L'évaluation des enjeux prenant en compte les résultats des inventaires de terrain est présentée dans l'expertise écologique complémentaire, disponible en annexe 4 du présent document.

Lors de la réalisation des compléments ici demandés, les niveaux d'enjeux nouvellement identifiés se sont avérés identiques à ceux identifiés lors de l'étude d'impact initiale. En conséquence, l'évaluation des enjeux et des impacts de l'étude d'impact initiale est confirmée.

Avis p.14 : « Impacts »

« Il convient que l'étude aborde ces impacts. »

L'impact sur les espèces de chiroptères qui chasse régulièrement en écoute passive est présenté dans la note « Impacts sur la biodiversité : synthèse et compléments », disponible en annexe 5 du présent document.

Avis p.14 : « Distance aux éoliennes »

« Concernant la distance d'éloignement des éoliennes du projet vis-à-vis des boisements et des haies, il convient que l'étude précise cette information pour chacune des éoliennes. La distance est à considérer à partir de la pale des éoliennes. »

La distance des éoliennes vis-à-vis des boisements et des haies (considérée à partir de la pale des éoliennes) est présentée dans l'expertise écologique complémentaire, disponible en annexe 4 du présent document.

Avis p.14 : « Distance et chiroptères »

« De plus, il convient de revoir le schéma d'implantation des éoliennes du projet afin d'appliquer pleinement la séquence ERC pour les chiroptères et ainsi l'ensemble des éoliennes du projet des zones présentant une forte activité et/ou diversité d'espèce. Il serait souhaitable que les éoliennes FL-03 et FL-04 soient situées à plus de 200 mètres en bout de pale de la haie qui présente un enjeu. »

Le pétitionnaire tient tout d'abord à rappeler que toutes les éoliennes ont été implantées initialement de manière à ce qu'aucun milieu boisé ou tout autre habitat présentant un niveau d'enjeux fort ne soit à moins de 200m en bout de pale, appliquant ainsi pleinement les préconisations du protocole Eurobats et la séquence ERC.

Le Protocole Eurobats (Chauves-souris et projets éoliens : Lignes directrices (2014)) préconise « [...] que les éoliennes ne soient pas construites en milieu boisé, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200 m de celui-ci [...] » et que « Des zones tampons de 200 m doivent aussi s'appliquer aux autres habitats particulièrement importants pour les chauves-souris [...] ».

La carte présentée en page 109 de l'étude d'impact démontre d'ailleurs clairement que chacun des mâts des quatre éoliennes du projet est implanté en zone à « impact très faible » (FL-02 et FL-04) à « Impact faible » (FL-01 et FL-03). Nous noterons que seule l'éolienne FL-03 vient surplomber une haie qualifiée comme « impact moyen » suite aux investigations de 2014, mais ayant depuis été supprimée, comme constaté lors des investigations de 2018.

Ainsi, l'expertise écologique complémentaire disponible en annexe 4 du présent document démontre que toutes les éoliennes du projet sont aujourd'hui effectivement situées à plus de 200 mètres en bout de pale de toute haie ou milieu boisé.

En conséquence, l'implantation proposée - appliquant pleinement la séquence ERC - est donc pleinement valable.

Avis p.14 : « Impacts »

« Par ailleurs, il convient que l'étude présente une analyse détaillée des impacts du projet. Il est ainsi attendu que les impacts soient analysés pour chacune des éoliennes, puis pour l'ensemble du parc éolien. Les impacts seront également abordés pour chacune des espèces sensibles aux éoliennes, puis pour l'ensemble des espèces de chiroptères. La présentation pourra se faire sous la forme d'un tableau. Par ailleurs, l'étude sera conclusive et les impacts seront qualifiés selon trois niveaux de qualification (faibles à nuls, moyens, forts). »

Contrairement à ce qui est indiqué par le service instructeur, l'analyse des impacts pour chacune des éoliennes, pour l'ensemble du parc éolien, pour l'ensemble des espèces sensibles aux éoliennes puis pour l'ensemble des chiroptères et selon trois niveaux de qualification a été réalisée. Cette analyse est ainsi disponible aux pages 114 à 121 du rapport d'expertise écologique du dossier initial.

Avis p.14 : « Qualification des impacts »

« La qualification des impacts du projet seront clairement justifiés au vu des enjeux des espèces, de leur utilisation de la zone du projet et de leur sensibilité face aux éoliennes. »

La justification de la qualification des impacts du projet au vu des enjeux des espèces, de leur utilisation de la zone du projet et de leur sensibilité face aux éoliennes a été réalisée. Elle est disponible aux pages 114 à 121 du rapport d'expertise écologique du dossier initial.

Avis p.14 : « Qualification des impacts »

« La qualification des impacts tiendra compte de la réévaluation des enjeux au vu des compléments attendus en ce qui concerne l'état initial. »

La qualification des impacts tient compte de la réévaluation des enjeux au vu des compléments attendus qui sont venu confirmer l'évaluation des enjeux de l'étude initiale.

Avis p.15 : « Etudes d'impacts et effets cumulés »

« Il convient de requalifier les effets cumulés au vu des résultats des études d'impact des autres projets et des suivis post-implantatoires éventuels. Ils tiendront également compte des résultats complémentaires attendus en ce qui concerne l'état initial. »

A ce jour, aucun parc éolien accordé ou en instruction n'est dans l'aire d'étude immédiate du projet de parc éolien SEPE La Croix Florent.

Seul le parc éolien de Grand Champ / Alemont, distant de plus de 2km, peut être considéré en bordure de l'aire d'étude rapprochée du projet de parc éolien SEPE La Croix Florent. Nous noterons que l'expert écologue ayant réalisé l'étude d'impact écologique initiale du parc éolien SEPE La Croix Florent est notamment celui ayant étudié le projet Grand Champ / Alemont et possède donc une bonne connaissance de ce secteur.

Tous les autres parcs éoliens accordés ou en instruction se situent en dehors de ces périmètres et sont séparés par la Vallée de la Somme ou la Vallée de la Nièvre et appartiennent de fait à une unité écologique distincte. Les résultats de leur étude d'impact et de leur éventuel suivi écologique restent donc peu exploitables.

En ce qui concerne l'état initial, l'étude complémentaire est venue confirmer les résultats de l'étude initiale.

Avis p.15 : « Mesures ERC »

« Au vu des compléments attendus quant à l'état initial et de la réévaluation des enjeux et impacts engendrés, des éventuelles mesures ERC seront potentiellement nécessaires. Pour mémoire, la loi pour la reconquête de la biodiversité à renforcer l'application de cette séquence et précise que celle-ci doit permettre d'aboutir à une non perte nette de biodiversité. Les écoutes en continu et en altitude devront notamment permettre de justifier si un bridage des éoliennes est ou non nécessaire, et dans quelles conditions. »

Lors de la réalisation des compléments ici demandés, les niveaux d'enjeux nouvellement identifiés se sont avérés identiques à ceux identifiés lors de l'étude d'impact initiale. En conséquence, l'évaluation des enjeux et des impacts et la pertinence des mesures ERC proposées dans l'étude d'impact initiale sont confirmées.

En outre, comme présenté dans l'expertise écologique complémentaire disponible en annexe 4 du présent document, les écoutes en altitude n'ont pas mis en évidence de nouveaux enjeux chiroptérologique par rapport à l'étude initiale.

De ce fait, aucun bridage des éoliennes ni autre mesure ERC n'est à ajouter.

Avis p.15 : « Consultation de Picardie Nature »

« Par ailleurs, l'association Picardie Nature n'a pas été consultée sur ce projet.

Il convient de consulter l'association Picardie Nature afin de recueillir des informations locales sur les enjeux présents. »

Contrairement à ce qui est indiqué par le service instructeur, l'association Picardie Nature a bien été consultée. Le rapport de Picardie Nature est ainsi disponible aux pages 169 à 184 du rapport d'expertise écologique du dossier initial.

Avis p.16 : « Période de nidification »

« Il convient de préciser ces informations. De plus, il convient que les prospections complémentaires attendues tiennent compte de ces éléments. »

Les horaires de réalisation des IPA prouvant du respect de ces éléments sont présentés dans l'expertise écologique complémentaire, disponible en annexe 4 du présent document.

Avis p.16 : « Cycle biologique des oiseaux »

« Il convient que les prospections complémentaires attendues tiennent compte de cet élément. »

La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'expertise écologique, disponible en annexe 4 du présent document complémentaire, tient bien compte de cet élément.

Avis p.16 : « Migration avifaunistique »

« Il convient de compléter l'étude de la migration avifaunistique à l'aide d'une étude basée sur la technologie radar. »

L'étude de la migration avifaunistique à l'aide d'une étude basée sur la technologie radar a bien été réalisée et est présentée dans l'expertise écologique complémentaire, disponible en annexe 4 du présent document.

Avis p.16 : « Enjeux, impacts et mesures ERC »

« Il convient que l'étude soit pleinement revue afin que celle-ci présente des informations claires et cohérentes permettant de présenter les informations nécessaires à la compréhension de la méthodologie, des enjeux identifiés, des impacts analysés et des mesures ERC nécessaires. »

L'étude a été pleinement revue et présente aux Annexes 4 et 5 du présent document des informations claires et cohérentes nécessaires à la compréhension de la de la méthodologie, des enjeux identifiés, des impacts analysés et des mesures ERC nécessaires.

Avis p.17 : « Enjeux avifaunistiques »

« Il convient de réaliser des prospections complémentaires afin de permettre de qualifier les enjeux avifaunistiques présents au sein de la zone d'implantation potentielle et ses alentours (cf. pression minimale généralement nécessaire citée ci-dessus). L'étude apportera les éléments permettant de justifier que la méthodologie employée a permis de qualifier les enjeux d'une manière satisfaisante. »

Des prospections complémentaires permettant de qualifier les enjeux avifaunistiques de manière satisfaisante ont été réalisées. Les résultats et la justification de la méthodologie sont présentés dans l'expertise écologique complémentaire, disponible en annexe 4 du présent document.

Avis p.17 : « Sensibilité des espèces »

« L'étude ne précise pas la sensibilité de chacune des espèces face aux éoliennes. Il convient que les annexes 6 à 9 de l'étude écologique précisent la sensibilité de chacune des espèces observées vis-à-vis de l'implantation d'éoliennes. »

La sensibilité de chacune des espèces face aux éoliennes est présentée dans l'expertise écologique complémentaire, disponible en annexe 4 du présent document.

Avis p.17 : « Patrimonialité des espèces d'oiseaux »

« Il convient que l'étude corrige les informations quant à la patrimonialité des espèces d'oiseaux observées lors des inventaires de terrain. »

La patrimonialité des espèces est présentée dans l'expertise écologique complémentaire, disponible en annexe 4 du présent document.

Avis p.17 : « Analyse des impacts : espèces sensibles »

« Il convient de prendre en compte l'ensemble des espèces sensibles dans le cadre de l'analyse des impacts. Pour mémoire, la loi pour la reconquête de la biodiversité a introduit l'objectif de non perte de nette de biodiversité dans le cadre de l'application de la séquence ERC. Les espèces les plus communes doivent ainsi être prises en compte. »

La prise en compte de l'ensemble des espèces sensibles dans le cadre de l'analyse des impacts a été réalisée et est disponible aux pages 117 à 120 du rapport d'expertise écologique du dossier initial.

Avis p.17 : « Impacts »

« Il convient, au vu des demandes formulées ci-dessus de réévaluer les impacts engendrés par le projet. De plus, il convient que l'étude présente une analyse détaillée des impacts du projet. Il est ainsi attendu que les impacts soient analysés pour chacune des éoliennes, puis pour l'ensemble du parc éolien. Les impacts seront également abordés pour chacune des espèces sensibles aux éoliennes, puis pour l'ensemble de l'avifaune. La présentation pourra se faire sous la forme d'un tableau. Par ailleurs, l'étude sera conclusive et les impacts seront qualifiés selon trois niveaux de qualification (faibles à nuls, moyens, forts). »

Lors de la réalisation des compléments ici demandés, les niveaux d'enjeux nouvellement identifiés se sont avérés identiques à ceux identifiés lors de l'étude d'impact initiale. En conséquence, l'évaluation des enjeux et des impacts et la pertinence des mesures ERC proposées dans l'étude d'impact initiale sont confirmés.

Contrairement à ce qui est indiqué par le service instructeur, l'analyse des impacts pour chacune des éoliennes, pour l'ensemble du parc éolien, pour l'ensemble des espèces sensibles aux éoliennes puis pour l'ensemble des chiroptères et selon trois niveaux de qualification a été réalisée. Cette analyse est ainsi disponible aux pages 117 à 120 du rapport d'expertise écologique du dossier initial.

Avis p.18 : « Impacts »

« La qualification des impacts du projet seront clairement justifiés au vu des enjeux des espèces, de leur utilisation de la zone du projet et de leur sensibilité face aux éoliennes. »

La justification de la qualification des impacts du projet au vu des enjeux des espèces, de leur utilisation de la zone du projet et de leur sensibilité face aux éoliennes a été réalisée. Cette analyse est ainsi disponible aux pages 117 à 120 du rapport d'expertise écologique du dossier initial.

Avis p.18 : « Impacts »

« La qualification des impacts tiendra compte de la réévaluation des enjeux au vu des compléments attendus en ce qui concerne l'état initial. »

La qualification des impacts tient compte de la réévaluation des enjeux au vu des compléments attendus qui sont venu confirmer l'évaluation des enjeux de l'étude initiale.

Avis p.18 : « Etudes d'impacts et effets cumulés »

« Il convient que requalifier les effets cumulés au vu des résultats des études d'impact des autres projets et des suivis post-implantatoires éventuels. Ils tiendront également compte des résultats complémentaires attendus en ce qui concerne l'état initial. »

Aucun parc éolien accordé ou en instruction n'est dans l'aire d'étude immédiate du projet de parc éolien SEPE La Croix Florent.

Seul le parc éolien de Grand Champ / Alemont, distant de plus de 2km, peut être considéré en bordure de l'aire d'étude rapprochée du projet de parc éolien SEPE La Croix Florent. Nous noterons que l'expert écologue ayant réalisé l'étude d'impact écologique initiale du parc éolien SEPE La Croix Florent est notamment celui ayant étudié le projet Grand Champ / Alemont et possède donc une bonne connaissance de ce secteur. Cet expert écologue réalise d'ailleurs actuellement le suivi écologique du Parc Grand Champ / Alemont, toutefois sans que les données ne soient pour l'heure pas disponibles.

Tous les autres parcs éoliens accordés ou en instruction se situent en dehors de ces périmètres et sont séparés par la Vallée de la Somme ou la Vallée de la Nièvre et appartiennent de fait à une unité écologique distincte. Les résultats de leur étude d'impact et de leur éventuel suivi écologique restent donc peu exploitables.

En ce qui concerne l'état initial, l'étude complémentaire est venue confirmer les résultats de l'étude initiale.

Avis p.18 : « Suivi de sauvegarde »

« Il convient que l'étude apporte des précisions quant à la mise en œuvre du suivi de sauvegarde des nichées de Busards : périmètre du suivi, nombre et période des prospections... »

Des précisions concernant la mise en œuvre du suivi de sauvegarde des nichées de Busards, notamment sur le périmètre du suivi, nombre et période des prospections, sont présentées dans la fiche mesure, disponible en annexe 6 du présent document.

Avis p.18 : « Mesures ERC »

« Par ailleurs, au vu des compléments attendus quant à l'état initial et de la réévaluation des enjeux et impacts engendrés, des éventuelles mesures ERC seront potentiellement nécessaires. Pour mémoire, la loi pour la reconquête de la biodiversité a renforcé l'application de cette séquence et précise que celle-ci doit permettre d'aboutir à une non-perte nette de biodiversité. »

Lors de la réalisation des compléments ici demandés, les niveaux d'enjeux nouvellement identifiés se sont avérés identiques à ceux identifiés lors de l'étude d'impact initiale. En conséquence, l'évaluation des enjeux et des impacts et la pertinence des mesures ERC proposées dans l'étude d'impact initiale sont confirmées.

En outre, comme présenté dans l'expertise écologique complémentaire disponible en annexe 4 du présent document, les écoutes en altitude n'ont pas mis en évidence de nouveaux enjeux chiroptérologique par rapport à l'étude initiale.

De ce fait, aucun bridage des éoliennes ni autre mesure ERC n'est à ajouter.

Avis p.18 : « Activité avifaune »

« Il convient que le suivi de l'activité de l'avifaune reprenne une méthodologie similaire à celle employée dans le cadre de la présente étude d'impact »

Le pétitionnaire s'engage à ce que le suivi de l'activité de l'avifaune suive une méthodologie similaire à celle employée dans le cadre de l'étude d'impact sur la biodiversité initiale, précisée aux pages 144 à 146 de l'expertise écologique initiale.

Avis p.18 : « Activité chiroptères »

« Il convient que le suivi de l'activité des chiroptères reprenne une méthodologie d'inventaire similaire à celle employée dans le cadre de la présente étude d'impact »

Le pétitionnaire s'engage à ce que le suivi de l'activité des chiroptères suive la méthodologie recommandée par le « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018 » préparé sous la responsabilité de la Direction générale de prévention des risques (DGPR) et de la Direction générale de l'Aménagement, du logement et de la nature (DGALN) du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) dans le cadre d'un groupe de travail associant des experts issus :

- de l'administration (DGPR, DGALN, le Muséum National d'Histoire Naturelle) ;
- des associations de protection de la nature (la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM)) ;

- de la profession de l'éolien (le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et France Energie Eolienne (FEE)).

Avis p.18 : « Suivi de mortalité »

« Toutefois, cette pression d'observation n'est pas adaptée pour permettre d'estimer la mortalité engendrée par les éoliennes du parc. En effet, il convient que les inventaires soient réalisés à 2/3 jours d'intervalle. De plus, l'étude n'apporte aucun élément quant au mode opératoire qui sera utilisé pour la recherche des cadavres. Il convient que les recherches soient effectuées dans un rayon égal à 1,5 fois la longueur de la pale des éoliennes (sur chaque éolienne) parcouru le long de transects de 10 mètres (5 si la végétation n'est pas pleinement dégagée). De plus, il convient que le suivi comprenne la réalisation d'un test d'efficacité de l'observateur et des tests de persistance des cadavres (un par saison prospectée). »

Le pétitionnaire s'engage à ce que le suivi de l'activité des chiroptères suive la méthodologie recommandée par le « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018 » préparé sous la responsabilité de la Direction générale de prévention des risques (DGPR) et de la Direction générale de l'Aménagement, du logement et de la nature (DGALN) du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) dans le cadre d'un groupe de travail associant des experts issus :

- de l'administration (DGPR, DGALN, le Muséum National d'Histoire Naturelle) ;
- des associations de protection de la nature (la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM)) ;
- de la profession de l'éolien (le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et France Energie Eolienne (FEE)).

Avis p.18 : « suivi des habitats naturels »

« Il convient par ailleurs que la définition des suivis tienne compte des compléments attendus dans le cadre de l'état initial. »

Le pétitionnaire s'engage à ce que la définition des suivis tienne compte des études complémentaires ici réalisées.

Avis p.19 : « Incidence sur les chauves-souris »

« Il convient de justifier davantage l'absence d'incidence sur les espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire au vu des compléments demandés (analyse de l'état initial et des impacts et mise en œuvre des mesures ERC). »

La justification d'absence d'incidence sur les espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire a été réalisée et est disponible aux pages 131 à 134 de l'expertise écologique initiales.

Avis p.19: « Absence d'incidence sur les oiseaux »

« Il convient toutefois de justifier davantage l'absence d'incidence sur cette espèce d'intérêt communautaire au vu des compléments demandés (analyse de l'état initial et des impacts et mise en œuvre des mesures ERC). »

Au vu des compléments réalisés, l'état initial ainsi que les impacts sont sensiblement les mêmes. Les mesures ERC n'ont donc pas à être réévaluées. Par conséquent, la justification d'absence d'incidence sur la Bondrée Apivore est inchangée. Elle est disponible aux pages 135 et 136 du rapport d'expertise écologique initial.

Avis p.20: « Impact cumulé étude acoustique »

« Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, et afin de confirmer l'absence d'impact sonore notable cumulé sur les communes avoisinantes, il est nécessaire de réaliser l'impact cumulé de l'étude acoustique avec les autres parcs existants et approuvés.

Le dossier doit donc être complété en ajoutant : Le cumul des incidences dans l'étude d'impact acoustique pour l'ensemble des parcs éoliens existants et approuvés à moins de 2 km du projet.»

Aucun parc existant ou approuvé ne se situe à moins de 2km du projet.